



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Avenue de la
Couronne, 145 A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO-2023/02
Date d'émission 05/01/2023
Degré de classification PUBLIC

OBJET Calcul du précompte professionnel (applicable à partir du 01-01-2023)

Référence Arrêté royal du 19 décembre 2022 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92 (MB 30-12-2022)

1. Ratione personae

Tous les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

2. Ratione materiae

A. Modification de la formule-clé

A partir du 1^{er} janvier 2023, le précompte professionnel calculé sur le traitement sera adapté. La formule-clé sera en effet changée à partir de cette date.

Les changements concernent l'indexation des barèmes fiscaux.

Grâce à cette modification des barèmes du précompte professionnel, une somme moindre de précompte professionnel sera retenue du montant imposable et se traduira par un traitement net plus élevé.

Cette modification est applicable aux revenus payés ou octroyés à partir du 01-01-2023.

B. Réduction du précompte professionnel sur les rémunérations des travailleurs à bas revenu qui ont droit au bonus à l'emploi

Les **membres du personnel contractuels** qui bénéficient d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale sous forme d'un bonus à l'emploi ont droit à une réduction complémentaire du précompte professionnel.

Cette réduction s'élève à **33,14 %** du montant du bonus à l'emploi réellement accordé.

C. Réduction pour les membres du personnel statutaires bénéficiant d'un bas revenu

Les **membres du personnel statutaires** avec un bas revenu bénéficient d'une réduction supplémentaire du précompte professionnel.

Il est question d'un bas revenu lorsque le revenu¹ imposable mensuel du membre du personnel statutaire s'élève au moins à **€ 673,37** et est inférieur ou égal à **€ 2.471,36**.

Le montant mensuel de la réduction est de **€ 7,50** à partir du 01-01-2023.

¹ Il convient d'entendre par rémunération mensuelle imposable :

' le montant total de toutes les rémunérations payées pendant le mois pris en considération (à l'exclusion des revenus de remplacement), qui sont soumises au précompte professionnel, à savoir :

- le traitement mensuel;
- les commissions, indemnités, primes, allocations et toutes autres rétributions fixes ou variables allouées périodiquement, à l'exclusion des indemnités occasionnelles ou exceptionnelles;
- les avantages de toute nature.'

3. En résumé...

A partir du 1^{er} janvier 2023, le précompte professionnel calculé sur le traitement sera adapté.
Ces modifications sont applicables sur les revenus payés ou octroyés à partir du 01-01-2023.

Il s'agit des modifications suivantes:

- l'indexation des barèmes fiscaux ;
- l'augmentation de la limite pour avoir droit à la réduction supplémentaire du précompte professionnel pour les membres du personnel statutaires ayant un bas revenu (> € 673,37 et ≤ € 2.471,36).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Gert DE BONTE
Directeur - Chef de service SSGPI

-----XXXXX-----